



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2021-236**

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

CHU BORDEAUX / Recrutement concours

33-2021-12-14-00001 - decision d'ouverture de recrutement sans concours d'adjoint administratif en vue de pourvoir 40 postes au sein du chu de bordeaux (1 page) Page 3

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

33-2021-12-10-00006 - Arrêté portant renouvellement par moitié des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat de la Gironde. (2 pages) Page 5

DIRPJJ SUD OUEST /

33-2021-12-09-00016 - Arrêté de tarif et de dotation globale 2021 Prado service AEMO, 59 avenue des Pyrénées, 33140 VILLENAVE D'ORNON (4 pages) Page 8

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde / Cabinet

33-2021-12-13-00001 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde (SDE et SPF) (2 pages) Page 13

33-2021-09-02-00012 - Convention d'utilisation n°33-2020-0003 (6 pages) Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE / CAB BPA

33-2021-12-08-00005 - Arrêté autorisant les agents de police municipale de la commune de Talence à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions (2 pages) Page 23

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE

33-2021-12-14-00003 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant modification des statuts du SIRP 5Villages (7 pages) Page 26

33-2021-12-14-00004 - Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant modification des statuts du SMER'E2M (12 pages) Page 34

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Mission Sécurité Routière

33-2021-12-15-00002 - Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A62 pour la réalisation de travaux urgents de reconstitution d'un talus. (2 pages) Page 47

Secrétariat Général Commun /

33-2021-12-15-00001 - DDETS33 Arrêté portant désignation des membres du comité technique (2 pages) Page 50

SP ARCACHON / POLE REGLEMENTATION

33-2021-12-14-00002 - Arrêté du 14 décembre 2021 portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible (1 page) Page 53

CHU BORDEAUX

33-2021-12-14-00001

decision d'ouverture de recrutement sans concours
d'adjoint administratif en vue de pourvoir 40 postes
au sein du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2021-223

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016, portant statut particulier des corps des personnels administratifs de la catégorie C de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2016-636 du 19 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière,

DECIDE

ARTICLE I Un recrutement sans concours se déroulera en vue de pourvoir **40 postes d'adjoint administratif** pour le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
 - être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
 - ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
 - n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions d'agent administratif,
 - pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.
- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce recrutement sans concours doivent adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12, rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le **LUNDI 14 FÉVRIER 2022**, minuit le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE IV Ce recrutement sans concours sera publié et affiché dans tous les établissements du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures du département ainsi que dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE V La commission de ce recrutement sans concours sera composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur au centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 14 décembre 2021

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
La Directrice de l'Organisation
Pôle des ressources humaines


Perrine GAINNE

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et
des Solidarités

33-2021-12-10-00006

Arrêté portant renouvellement par moitié des
membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat
de la Gironde.



Arrêté

**portant renouvellement par moitié des membres
du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 à R 224-25 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant renouvellement par moitié du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde à compter du 18 février 2016 ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne)

CONSIDERANT les courriers du 29/11/2021 de Mme Coquil, du 30/11/2021 de Mme Martraire et du 26/11/2021 de Mme Tedy Sébastien demandant chacune le renouvellement de leurs mandats au sein du conseil de famille ;

CONSIDERANT l'arrivée à échéance du mandat de M. François Lespinasse courant depuis le 18 février 2010, ainsi que le courrier du 28/11/2021 du Dr Catherine Salinier proposant sa participation au sein du conseil de famille en qualité de personne qualifiée au regard de son expérience de pédiatre et de son intérêt pour la protection de l'enfance ;

CONSIDERANT la proposition de l'ADEPAPE 33 de renouveler le mandat de Mme Djanti, présidente de l'association, en qualité de représentante titulaire ;

ARRÊTE

Article premier : Le conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde est renouvelé par moitié. Sont désignés pour y siéger pour un mandat de six ans, soit jusqu'au 18 février 2028 :

Personnes qualifiées :
Dr Catherine SALINIER
Mme Marie-Christine COQUIL

Représentants des assistants familiaux :
Membre titulaire : Mme Tedy SÉBASTIEN
Membre Suppléant : Mme Françoise MARTRAIRE

Représentants de l'ADEPAPE 33 (association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État du département) :
Membre titulaire : Mme Yamina DJANTI
Membre Suppléant : en attente de désignation

Article 2 : La composition du conseil de famille demeure pour le reste inchangée.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Bordeaux, le 10 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

DDETS 33
Immeuble Innova – 26, rue des Maraîchers
CS 32060 – 33088 Bordeaux Cedex
Tél : 05 47 47 47 47
www.gironde.gouv.fr

DIRPJJ SUD OUEST

33-2021-12-09-00016

Arrêté de tarif et de dotation globale 2021 Prado
service AEMO, 59 avenue des Pyrénées, 33140
VILLENAVE D'ORNON

PREFECTURE DE LA GIRONDE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

**DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
SUD OUEST**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LA PREFETE DE LA REGION
NOUVELLE - AQUITAINE
PREFETE DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Tarif et Dotation Globale 2021

AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT

**60 rue de Pessac
33000 BORDEAUX**

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L. 314-1 à L. 314-8 ; les articles R. 314-1 à R. 314-63 ; les articles R. 314-80 à R. 314-110 ; les articles R. 314-113 à R. 314-117 ; les articles R. 314-125 à R. 314-127 ; les articles R. 314-197 à R. 314-203-2 ;
- VU l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU le décret 2010-214 du 02/03/10 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la PJJ ;
- VU l'arrêté conjoint d'autorisation de fonctionnement (CD/PJJ) et l'arrêté d'habilitation justice (spécifique PJJ) ;
- VU la délibération du Conseil départemental de Gironde lors de sa séance plénière du 14 décembre 2020 n°2020.82.CD approuvant le budget primitif 2021 ;
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice budgétaire 2021 de l'AGEP SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	380 856
Groupe II : Dépenses de personnel	4 952 954
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	1 056 918
Total	6 390 728 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	100 000
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	14 803
Total	114 803 €

Le résultat de la section Hébergement intégré à l'exercice est un excédent de 214 018 €

- En application de l'article R.314-34, le prix de journée du SERVICE D'ACTION EDUCATIVE EN MILIEU OUVERT, géré par l'ASSOCIATION GIRONDINE D'EDUCATION SPECIALISEE ET DE PREVENTION SOCIALE.

est fixé au **1 janvier 2021** à :

Mesures AEMO 8,71 €

Ce prix de journée sera versé en dotation globale.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

6 061 906,89 €

Les mensualités s'élèvent à: **505 158,91 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental et/ou en application des articles L351-1 à L351-8 et R351-15 à R351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours contentieux devant parvenir au secrétariat du Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 3

Monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Madame la Directrice Générale Adjointe chargée de la Solidarité de la Gironde et de Monsieur le directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le - 2 NOV. 2021

LA PREFETE,

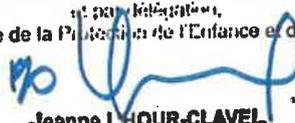
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe MOEL du PAYRAT

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,
La Directrice de la Protection de l'Enfance et de la Famille


Jeanne L'HOUR-CLAVEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-12-13-00001

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle de services de la Direction régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde (SDE et SPF)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde
Cabinet communication
24 rue François de Sourdis – BP 908
33060 BORDEAUX Cedex
tel : 05 56 90 76 00**

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle
de services de la Direction Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde**

La Directrice régionale des Finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et de Gironde

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques de Nouvelle Aquitaine et de Gironde,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le service départemental de l'enregistrement ainsi que les services de la publicité foncière chargés d'assurer la formalité sur le département de la Gironde, seront exceptionnellement fermés au public les 3 et 4 janvier 2022.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 13 décembre 2021,

Par déléation de la Préfète,
L'Administratrice Générale des Finances publiques
Directrice régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2021-09-02-00012

Convention d'utilisation n°33-2020-0003

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
N° 033-2020-0003**

02 SEP. 2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (CROUS) de Bordeaux, représenté par M. Jean-Pierre FERRÉ son Directeur Général, dont les bureaux sont situés 18 rue du Hamel à Bordeaux (Gironde), ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un terrain situé à GRADIGNAN (33600) dénommé « Village 6 », sur le Domaine Public Universitaire de l'État, avenue Camille Jullian.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins d'une Résidence Universitaire dénommée « Village 6 », constituée de 101 logements étudiants, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Gradignan, d'une superficie totale de 6 978 m², cadastré BD 0007, tel qu'il figure, délimité par un liseré (plan annexé).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/123537/320415/99

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 25 années entières et consécutives qui commence à la date à laquelle les immeubles sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Actuellement sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Actuellement sans objet.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'ensemble immobilier désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an

commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Actuellement sans objet

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Actuellement sans objet.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'ensemble immobilier remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

Sans objet.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit au terme de la 25ème année suivant la date à laquelle les immeubles ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

CROUS DE BORDEAUX-AQUITAINE
Le directeur général.

Jean-Pierre FERRÉ

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

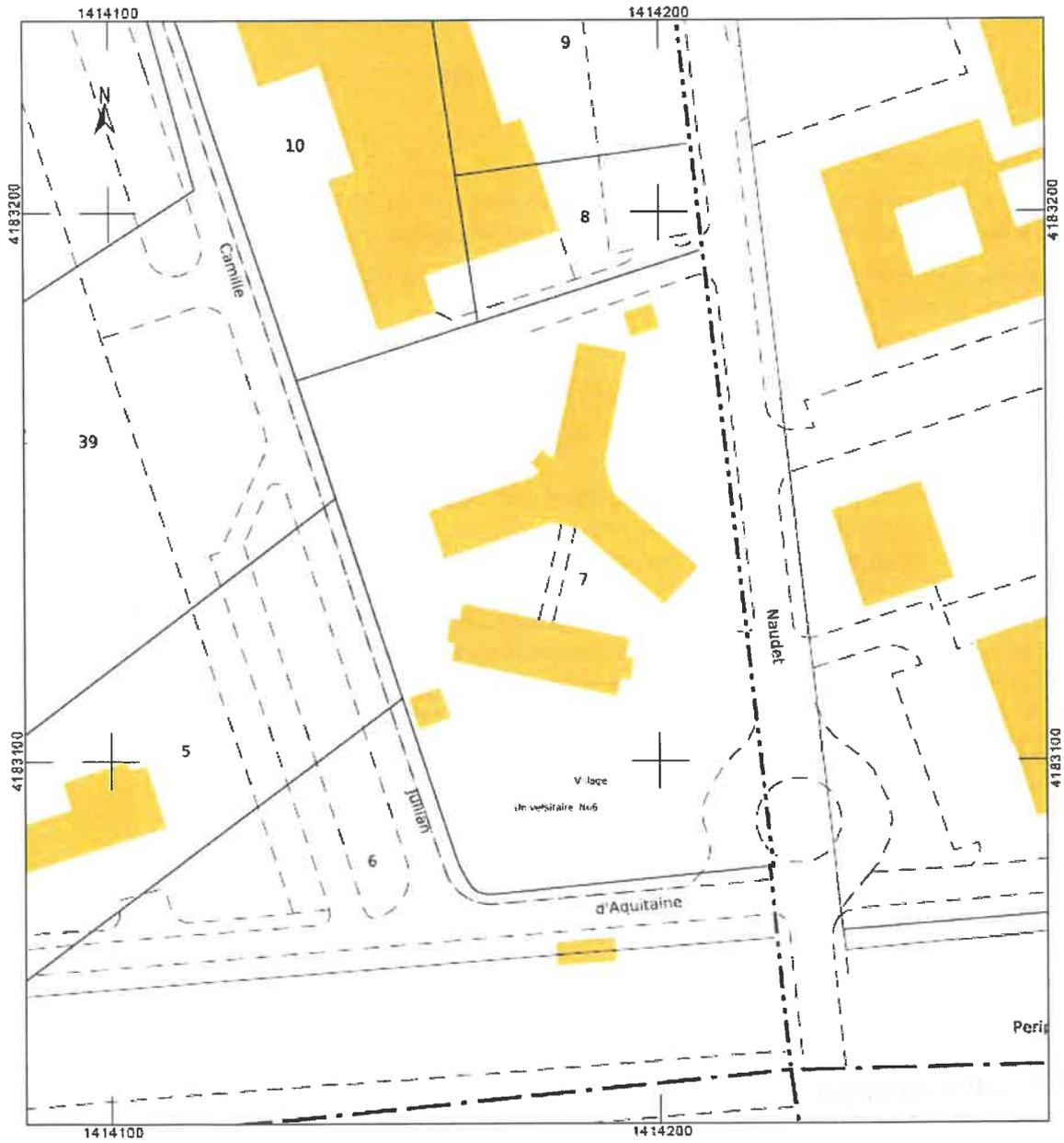
La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

Cécile ULLRICH

Parcelle BD 0007



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-08-00005

Arrêté autorisant les agents de police municipale de
la commune de Talence à procéder à un
enregistrement audiovisuel de leurs interventions



Arrêté du 08 décembre 2021

**autorisant les agents de police municipale de la commune de TALENCE
à procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 241-2 et R.241-8 à R.241-15 ;

VU la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la demande présentée par le maire de la commune de TALENCE en date du 22 novembre 2021 en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

Considérant la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État en date du 20 septembre 2021 ;

Considérant le dossier technique de présentation du traitement envisagé ;

Considérant l'engagement de conformité destiné à la CNIL faisant référence à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée et précisant le nombre de caméras et le service utilisateur ;

Condidérant que la demande transmise par le Maire de la commune de TALENCE est complète et conforme aux exigences de l'article R.241-8 à R.241-15 du code de la sécurité intérieure ;

ARRÊTE

Article premier : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de TALENCE est autorisé au moyen de 6 caméras individuelles qui ne pourront être utilisées qu'au sein de cette commune.

Cette autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 : En application de l'article R241-15 du Code de la sécurité intérieure susvisé, l'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune devra être délivrée sur le site internet de la commune ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie.

Article 3 : Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'Intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur la commune d'installation du support informatique sécurisé doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 5 : Madame la directrice de cabinet et Monsieur le maire de la commune de TALENCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
La cheffe de la section réglementation générale
du bureau des polices administratives


Vanessa BEUZELIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-14-00003

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant
modification des statuts du SIRP 5Villages



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau des collectivités locales**

Arrêté du : 14 DEC. 2021

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE
DES CINQ VILLAGES**

- Modification des statuts -

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :

19 septembre 1983 - Création -

19 novembre 1993 - Modification des Statuts -

11 septembre 2008 - Modification des Statuts -

23 décembre 2014 - Modification des Statuts -

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant changement de comptables assignataires des Établissements Publics de Coopération Intercommunale en Gironde au 1^{er} janvier 2022,

VU la délibération du comité syndical du 18 octobre 2016, portant modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES CINQ VILLAGES

VU les délibérations des communes suivantes :

**SAINT-ETIENNE-DE-LISSE - SAINT-HIPPOLYTE - SAINT-LAURENT-DES-COMBES - SAINT-PEY-D'ARMENS
- SAINT-CHRISTOPHE-DES-BARBES -**

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

2, esplanade Charles-de-Gaulle
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

1/2

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES CINQ VILLAGES, conformément à la délibération du 18 octobre 2016, jointe en annexe.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Les fonctions de receveur du SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT PÉDAGOGIQUE DES CINQ VILLAGES sont transférées au service de gestion comptable (SGC) de Coutras, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté, accompagnée des annexes précitées, sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . maires des communes concernées,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . trésorier de LIBOURNE.

Article 4 : Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

A Bordeaux, le 14 DEC. 2021

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe LAFITTE

14 DEC. 2021

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOËL du PAYRAT

010 - 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL DU SIRP DES 5 VILLAGES**

Séance du 18 octobre 2016

L'an deux mille seize, le dix-huit du mois d'octobre à 16 heures,
LE COMITE SYNDICAL DU REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE DES CINQ VILLAGES
dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de SAINT
LAURENT DES COMBES sous la présidence de Monsieur Alain VALLADE,
Président.

Etaient présents : MM. Alain VALLADE, Françoise DECAMPS, Patrick
GOINEAU, Didier CHABRIER, Véronique MARCHIVE, Cécile GARDAIX,
Gérard CANUEL, Véronique MILLS-GEITHUS, Michel BRETTE

Absent : Didier MUSQUIN.

Nombre de membres en exercice : 10

Nombre de présents : 9

Date de convocation du Comité Syndical : 06/10/2016

Objet : Modification des statuts.

Vu la demande de transfert du secrétariat du SIRP DES 5 VILLAGES à
la Mairie de SAINT LAURENT DES COMBES

Considérant de ce fait qu'il y a lieu de modifier le siège social dans les
statuts du SIRP DES 5 VILLAGES,

Le Président propose donc une modification des statuts à l'article 3 ci-
dessous.

Le projet de modification statutaire, après avoir été approuvé, sera
notifié à chacune des communes membres.

Dès notification, les conseils municipaux disposent d'un délai de trois
mois pour se prononcer.

A l'unanimité des présents, le Comité syndical approuve la rédaction des nouveaux statuts.

M. le Président indique que chaque commune membre doit délibérer sur cette modification et transmettre au SIRP des 5 Villages leur délibération.

Un exemplaire des Statuts modifiés ainsi que les délibérations des 5 communes seront transmis par le SIRP pour approbation par Monsieur le Préfet.

Fait et délibéré, en Mairie, les jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme, le 18 octobre 2016

Le Président,
Alain VALLADE



29 OCT. 2021

STATUTS

Article 1^{er} – Dénomination

Vu le Code Général des Collectivités territoriales (art. L.5211-5-1)

Il est formé un Syndicat à vocation unique qui prend la dénomination suivante : Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique des Cinq Villages.

Le Syndicat est constitué par les Communes de Saint Etienne de Lisse – Saint Hippolyte – Saint Laurent des Combes – Saint Pey d'Armens et Saint Christophe des Bardes et concerne les écoles de St Laurent des Combes-St Hippolyte, Saint Pey d'Armens, St Etienne de Lisse et St Christophe des Bardes.

Article 2 – Objet

Le syndicat a pour objet de prendre en charge :

- 1- Le ramassage scolaire en vue de favoriser un regroupement pédagogique entre les écoles situées sur le territoire des communes de Saint Etienne de Lisse, Saint Laurent des Combes, Saint Pey d'Armens et Saint Christophe des Bardes.
- 2- L'organisation et la gestion de deux garderies périscolaires aux écoles de St Laurent des Combes et de Saint Christophe des Bardes ayant pour compétence d'accueillir les enfants aux jours et heures indiqués dans le règlement intérieur ainsi que la mise en place d'un tarif journalier fixé par délibération du Comité Syndical.
- 3- L'harmonisation des prix des repas et au traitement des disparités éventuelles en ce qui concerne les cantines scolaires.
- 4- L'acquisition et la distribution des diverses fournitures scolaires.
- 5- L'acquisition du matériel d'enseignement.
- 6- Les déplacements scolaires.
- 7- La création des emplois nécessaires et la gestion des personnels correspondants.

Article 3 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Saint Laurent des Combes

Article 4 – Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, se réunissant au moins une fois par an et composé de délégués élus par les Conseil Municipaux des communes associées.

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par :

- deux délégués titulaires et
- un délégué suppléant.

Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal.

La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

Les fonctions de membres du Comité Syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

Article 6 – Bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau de quatre délégués titulaires composé du président.

Le bureau est composé, conformément aux dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT qui précisent que « le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents » étant précisé que « l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ».

Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation de tout ou partie des attributions du Comité, sous réserve toutefois des attributions suivantes qui ne peuvent leur être déléguées, à savoir :

- le vote du budget, l'institution ou la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- l'approbation du compte administratif ;
- les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1312-15 du Code Général des Collectivités territoriales (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget) ;
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- l'adhésion du syndicat à un autre EPCI ;
- la délégation de la gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du Comité syndical.

Article 7 – Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

A ce titre :

- il prépare et exécute les délibérations du Comité ;
- il ordonne les dépenses et prescrit les recettes du Syndicat ;
- il est le seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions au Vice-président et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau ;
- il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité par arrêté, délégation de signature au directeur général des services. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont rapportées ;
- il est le chef des services du Syndicat ;
- il représente en justice le Syndicat.

Article 8 – Contribution des Communes

La contribution des communes membres s'établit comme suit :

a) pour les dépenses de fonctionnement : proportionnellement au nombre d'enfants scolarisés de chaque commune et en part égale entre les cinq communes pour les enfants scolarisés domiciliés hors communes.

Cette répartition est révisable à chaque rentrée scolaire.

b) pour les grosses dépenses et travaux importants : en parts égales entre les **cinq communes**.
La section d'investissement comprend notamment en recettes :

- le produit des emprunts contractés ;
- le produit du prélèvement de la section de fonctionnement ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;

Elle comprend notamment en dépenses :

- les dépenses afférentes aux actions réalisées par le Syndicat ;
- les subventions d'équipement accordées à des maîtres d'ouvrage pour des réalisations entrant dans les objectifs du syndicat ;
- le remboursement en capital des emprunts.

Article 9 – Trésorier du Syndicat

Les fonctions de Trésorier du Syndicat sont exercées par le Receveur municipal – Trésorerie de Libourne-Fronsac-Vayres.

Article 10 – Règlement intérieur du Syndicat

Un règlement intérieur déterminera les mesures d'ordre interne concernant l'organisation du travail. Il sera approuvé par le Comité Syndical qui pourra le modifier éventuellement.

Article 11 – Publication

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils municipaux des Communes membres du Syndicat.

Fait à Saint Laurent des Combes, le 18 octobre 2016

Le Président

A. VALENTIN
DES
CINQ
VILLAGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-14-00004

Arrêté préfectoral du 14 décembre 2021 portant
modification des statuts du SMER'E2M

Arrêté du 14 DEC. 2021

**SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES
DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER'E2M)
- modification des statuts -**

**La Préfète de la Gironde,
Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L5211-20,

VU les arrêtés antérieurs :
18 décembre 2017 – modification des compétences -
4 juillet 2019 – modification des statuts -

Vu la délibération du 10 juin 2021 du comité syndical du syndicat mixte eaux et rivières de l'Entre-deux-Mers (SMER'E2M) validant une extension de son périmètre d'intervention aux communes de Branne, Cabara, Grézillac, Guillac et Lugaïnac et approuvant la modification des statuts,

VU les décisions des EPCI à fiscalité propre suivants :

COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTILLON/PUJOLS - COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
CREONNAIS – COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS - COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS FOYEN - COMMUNAUTE DE COMMUNES LES RIVES DE LA LAURENCE -
COMMUNAUTE DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS - COMMUNAUTE DE
COMMUNES LES COTEAUX BORDELAIS -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

Article premier : Est autorisée la modification des statuts du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (SMER'E2M), conformément à la délibération du comité syndical du 10 juin 2021, jointe en annexe du présent arrêté.

Les nouveaux statuts, joints en annexe du présent arrêté, abrogent et remplacent les précédents.

Article 2 : Est autorisé le changement de siège du SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (SMER'E2M), conformément à la délibération du comité syndical du 10 juin 2021, comme suit :

11 avenue du 8 mai 1945, 33420 BRANNE

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde. Une copie du présent arrêté accompagnée des annexes précitées sera notifiée aux :

- . président du groupement,
- . présidents des EPCI à fiscalité propre,
- . président du conseil départemental,
- . directeur départemental des territoires et de la mer,
- . président de la chambre régionale des comptes,
- . directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,
- . service de gestion comptable de Coutras.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire, devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr

Fait à Bordeaux, le 14 DEC. 2021

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**SYNDICAT MIXTE EAUX ET
 RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS**

S

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU COMITE SYNDICAL**

Séance du 10 juin 2021

**DELIBERATION 22d/2021 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE
 EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE-DEUX-MERS (SMER-E2M).**

- Extension du périmètre
- Siège social
- Comptable assignataire

L'an deux mille vingt un, le 10 juin à 18h30, le Comité syndical s'est réuni au Foyer Rural de Grézillac, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude DUCOUSSO.

Date de la convocation du Comité Syndical : 02 juin 2021

Etaient présents :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Communauté d'Agglomération du Libournais (CALI)			
BLOT Eric	P	DUPUY Alain	
CAZENAVE Didier		JULIEN Maurice	
CLEMENCEAU Alain	P	LAMAISON Jean Luc	
GIRARD Philippe	P	MAUREY Ludovic	
MERCIER LACHAPELLE Bernard	Ex	PLATON Serge	
PICQ Frédéric		SOK Song	
TALLET Jean Jacques	Ex	WALTON Samuel	
Communauté de Communes Castillon-Pujols (CP)			
BLANC Thierry		ANGELY Jacques	
CESAR Gérard	Ex	BOURDIER Christian	P
CONDOT Delphine	P	COUTAREL Patrick	P
DUCOUSSO Jean Claude	P	DUVAL Viviane	
DUDON Bernard	Ex	FALGUEYRET François	
GAUTHIER Bernard	Ex	LAMOUREUX Bernard	
PAQUIER Didier		NOMPEIX Claude	P
POIVERT Liliane		PAULETTO Patrice	
RAYNAUD François		VIANDON Raymond	
Communauté de Communes Côteaux Bordelais (CB)			
BONNIER Patrick ^{RF}	Ex	HANIN Jérôme	

PREFECTURE DE GIRONDE
 Contrôle de légalité
 Date de réception de l'AR: 17/06/2021
 033-200073328-20210610-DE_2021_022D-AU

CAZENABE Hervé		KERSAUDY Emmanuel	
Communauté de Communes du Créonnais (CR)			
FELD Mathilde	P	LAFON Francis	
LATASTE Frédéric	P	MARTIN Pierre	
RONDET Jean Claude	P	NIOTOU Jean Bernard	
Communauté de Communes du Pays Foyen (PF)			
BAEZA Jean Marie		BERTOUMESQUE Martine	
CAVART Francis	P	CASTEL Alexandre	
ROSEAU Thierry		DELAGE Bernard	
Communauté de Communes Rurales de l'Entre Deux Mers (CREM)			
ALONSO Marcel		ALLAIN Sandrine	
BONNEAU Christian	Ex	DUMAS Patrick	
BONNEFIN David	P	LANIESSE Nathalie	
CONFOLENS Armand		LUC François	
RODRIGUEZ Michel		RAOULT Daniel	P
TASTET Jean Arnaud		SABOURDY Dominique	
Communauté de Communes du Secteur de Saint Loubès (SSL)			
LA MACCHIA Bruno		BIAUJAUD Jacky	

P présent Ex Excusé

Excusés ayant donné pouvoir à un titulaire : Patrick BONNIER délégué titulaire de la CDC des Côteaux Bordelais donne pouvoir Mathilde FELD déléguée titulaire de la CDC du Créonnais, Jean-Jacques TALLET délégué titulaire de la CALI donne pouvoir à Alain CLEMENCEAU délégué titulaire de la CALI, Christian BONNEAU délégué titulaire de la CDC Rurales de l'Entre Deux Mers donne pouvoir à Mathilde FELD déléguée titulaire du Créonnais, Bernard MERCIER LACHAPELLE délégué titulaire de la CALI donne pouvoir à Jean-Claude DUCOUSSO délégué titulaire de Castillon Pujols, Bernard GAUTHIER délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols donne pouvoir à Jean-Claude DUCOUSSO délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols.

Excusés : Gérard CESAR délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols, Bernard DUDON délégué titulaire de la CDC Castillon Pujols

En ouverture de séance, sur les 31 délégués qui composent le Comité Syndical du SMER-E2M, 14 étaient présents ou représentés par un suppléant.

Conformément à la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 de gestion de la sortie de crise sanitaire, le Comité Syndical peut délibérer si le tiers de ses membres en exercice est présent et un membre de l'Assemblée peut être porteur de deux pouvoirs.

Le scrutin a eu lieu, Monsieur Christian BOURDIER a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Vu l'arrêté préfectoral du 4/07/2019 arrêtant les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du 28 septembre 2020 de la Communauté de Communes de Castillon-Pujols n°DE_2020_42 demandant l'extension du périmètre du syndicat aux communes de BRANNE, CABARA, GREZILLAC, GUILLAC et LUGAIGNAC;



DELIBERATION 22d/2021

✓ Article 4 :

les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le comptable assignataire de COUTRAS.

Après discussion et en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical décide :

- d'adopter les nouveaux statuts annexés à la présente délibération ;
- de notifier la présente délibération et les statuts annexés à chaque EPCI concerné, qui aura un délai de trois mois, à compter de la date de notification, pour se prononcer sur ce projet.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean Claude DUCOUSSO



DELIBERATION 22d/2021

**STATUTS DU SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS
(SMER-E2M)**

Préambule :

Le Syndicat MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS (SMER-E2M) est soumis aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 1 : Membres et dénomination

Dans les conditions et dans les règles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat est formé des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale suivants qui représentent leurs communes pour partie de leur territoire inclus dans le périmètre du SMER-E2M :

- **Communauté de Communes CASTILLON - PUJOLS, représentant les communes (26) ci-après désignées :**

BOSSUGAN - BRANNE - CABARA - CIVRAC-SUR-DORDOGNE - COUBEYRAC - DOULEZON - GREZILLAC - FLAUJAGUES - GENSAC - GUILLAC - JUGAZAN - JUILLAC - LUGAIGNAC - MERIGNAS - MOULIETS-ET-VILLEMARTIN - NAUJAN-ET-POSTIAC - PESSAC-SUR-DORDOGNE - PUJOLS - RAUZAN - RUCH - SAINT-AUBIN-DE-BRANNE - SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC - SAINT-PEY-DE-CASTETS - SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS - SAINTE-FLORENCE - SAINTE-RADEGONDE

- **Communauté de Communes RURALES DE L'ENTRE DEUX MERS, représentant les communes (27) ci-après désignées :**

BAIGNEAUX - BELLEBAT - BELLEFOND - BLASIMON - CASTELVIEL - CAZAUGITAT - CESSAC- COIRAC - COURPIAC - DAUBEZE - FALEYRAS - FRONTENAC - GORNAC - LUGASSON - MARTRES - MAURIAC - ROMAGNE - SAINT-ANTOINE-DU-QUEYRET - SAINT-BRICE - SAINT-GENIS-DU-BOIS - SAINT-SULPICE-DE-POMMIERS - SAUVETERRE-DE-GUYENNE - SOUSSAC - TARGON - CANTOIS - MONTIGNAC - SAINT PIERRE DE BAT.

- **Communauté d'AGGLOMERATION DU LIBOURNAIS, représentant les communes ci-après désignées (13) :**

ARVEYRES - CADARSAC - DAIGNAC - DARDENAC - ESPIET - GENISSAC - IZON - MOULON - NERIGEAN - TIZAC-DE-CURTON - SAINT-QUENTIN-DE-BARON - SAINT-GERMAIN-DU-PUCH - VAYRES.

- **Communauté de Communes des COTEAUX BORDELAIS, représentant les communes ci-après désignées (4) :**

CAMARSAC - CROIGNON - SALLEBOEUF - POMPIGNAC.

- **Communauté de Communes du CREONNAIS, représentant les communes ci-après désignées (10) :**



CREON - CURSAN - LA SAUVE MAJEURE- LE POUT - SADIRAC – SAINT-LEON
- BARON – BLESIGNAC – CAMIAC-ET-SAINT-DENIS – LOUPES.

• **Communauté de Communes du PAYS FOYEN (8) :**

AURIOLLES – CAPLONG – LANDERROUAT - LISTRAC-DE-DUREZE -
MASSUGAS – PELLEGRUE – SAINT-AVIT-DE-SOULEGE - SAINT-QUENTIN-DE-
CAPLONG.

• **Communauté de Communes Du SECTEUR DE SAINT LOUBES, représentant la
commune (1) :**

BEYCHAC-ET-CAILLAU.

Ce Syndicat Mixte prend la dénomination suivante :

**SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE DEUX MERS dont le sigle est
SMER-E2M Arrêté Préfectoral en date du 26/12/2017.**

Article 2 : Objet du Syndicat

Article 2.1 : Périmètre d'intervention

Le Syndicat intervient dans les limites du périmètre compris dans les bassins versants concernés par le territoire : l'Engranne/Gamage, Durèze/Soulège, Escouach/Romédol, Bas Canton/Lestage, Gestas et Canaudonne/Souloire/Rouille/Ru des Prades, une partie de la Laurence (sur les communes de Pompignac et Izon) et Lysandre (cf. carte jointe en annexe).

Le SYNDICAT MIXTE pourra être amené à exercer ses compétences par le biais de conventions avec les bassins versants limitrophes.

Article 2.2 : Compétences

Dans le périmètre géographique défini ci-dessus, le Syndicat mixte a pour objet d'intervenir dans l'aménagement et la gestion des cours d'eau non domaniaux au titre des compétences ci-dessous définies, résultant de l'application des dispositions des articles du Code de l'Environnement (L211-7).

Le SYNDICAT MIXTE exerce de plein droit, en lieu et place des EPCI membres, les compétences relatives à la GEMAPI :

- Item 1° : L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2° : L'entretien et l'aménagement de cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5° : La défense contre les inondations à l'exclusion de l'axe Dordogne et de ces systèmes d'endiguement et/ou aménagements hydrauliques ;
- Item 8° : La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;



Le SYNDICAT MIXTE peut réaliser des prestations de service, missions ponctuelles dans le cadre des compétences définies dans l'article L 211-7 du Code de l'Environnement par convention.

Article 3 : Siège du syndicat

Le siège social du SMER-E2M est fixé au 11 avenue du 8 mai 1945 à BRANNE (33420).

Les réunions du Comité Syndical et du Bureau se tiennent au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'un de ses EPCI membres. Il appartient à ce titre au Président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des débats.

Article 4 : comptable assignataire

Cette fonction sera exercée par le comptable assignataire de COUTRAS.

Article 5 : Durée

Le SYNDICAT MIXTE appelé, SMER-E2M, est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Administration et fonctionnement

Article 6.1 : Le Comité Syndical

Le SMER-E2M est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus dans les conditions fixées par le CGCT, par les organes délibérants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres. Chaque délégué est élu par son établissement membre pour la durée de son mandat et dispose d'une voix délibérative.

La représentativité des délégués titulaires et suppléants des EPCI à fiscalité propre au sein du comité syndical est basée sur trois critères :

- La population au prorata de la surface de bassin versant de chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- Le linéaire des cours d'eau présents sur chaque EPCI au sein du territoire du Syndicat,
- La surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat.

Le nombre total de délégués représentants des EPCI sera défini par délibération du Comité syndical lors de chaque renouvellement de chaque conseil communautaire pour la durée du mandat à périmètre constant.

Le Comité Syndical procède à l'élection du Président, de Vice-Président(s) et des membres du Bureau Syndical conformément au CGCT.

Le Comité Syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT MIXTE, dans les conditions fixées par le CGCT. Il vote les moyens financiers correspondant aux actions proposées par le Bureau. Il vote également les budgets, approuve les comptes administratifs et comptes de gestion. Il approuve enfin le règlement intérieur et les modifications statutaires.



Il décide également des délégations qu'il confie au Président et au Bureau.

Article 6.2 : Le Bureau Syndical

Le bureau syndical est composé de son Président, son ou ses Vice-Président(s) et éventuellement un ou plusieurs autres membres. Le nombre de membres du Bureau sera défini par délibération du Comité Syndical et précisé dans le règlement intérieur. Chaque membre du Bureau est détenteur d'une seule voix.

Article 6.3 : Le Président

Le Président est élu par le Comité Syndical. Il est l'organe exécutif du SYNDICAT MIXTE.

Il prépare et exécute les délibérations. Il nomme les agents sur les emplois créés, exerce le pouvoir hiérarchique et arrête l'organigramme des services.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes. Il représente le SYNDICAT MIXTE dans tous les actes de gestion ainsi que pour ester en justice et veiller à son bon fonctionnement.

Le Président du SYNDICAT MIXTE prend part à tous les votes, hormis celui des comptes administratifs.

Le Président du SYNDICAT MIXTE peut inviter aux travaux ou réunions du Comité Syndical, à titre consultatif, toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audition.

Il décide également des délégations qu'il confie au(x) Vice-Président(s).

Article 7 : Dispositions financières

Article 7.1 : Contribution des collectivités membres

La contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres aux dépenses du SYNDICAT MIXTE (fonctionnement et investissement) est déterminée de la manière suivante :

$$C_1 = (((Lc \times 100 / Lt) + (Pc \times 100 / Pt) + (Sc \times 100 / St)) / 3) \times D$$

C₁ : est la contribution de l'EPCI considéré,

Lc : est le linéaire en mètre de cours d'eau des EPCI considérés,

Lt : est le linéaire total de cours d'eau dans le périmètre du Syndicat,

Pc : est la population de l'EPCI présente dans le bassin versant,

Pt : est la population des EPCI associés présente sur le périmètre du Syndicat,

Sc : est la surface de l'EPCI dans le(s) bassin(s) versant(s) inclus dans le périmètre du Syndicat,

St : est la surface totale du périmètre du Syndicat,

D : est la dépense à couvrir.

Article 7.2 : Recettes du SYNDICAT MIXTE

Les recettes du SYNDICAT MIXTE sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elles comprennent notamment :



- la contribution des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du SYNDICAT MIXTE ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau, des Communes, Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et autres financeurs ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts.
- Toutes autres recettes prévues par la loi

Article 8 : Admission et retrait

L'admission ou le retrait d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale est réalisé dans les conditions prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Un nouvel Etablissement Public de Coopération Intercommunale peut être admis au sein du SYNDICAT MIXTE, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Modifications statutaires

Les modifications statutaires sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2021-12-15-00002

Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A62 pour la réalisation de travaux
urgents de reconstitution d'un talus.

Arrêté du 15 DEC. 2021

**Portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A62 pour la réalisation de travaux urgents de reconstitution d'un talus**

La Préfète de la Gironde

VU le code de la route, et notamment l'article R 411-18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) – Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU l'arrêté interpréfectoral portant réglementation de la police sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde, signé le 12 novembre 1997 par le préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2016 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde ;

VU l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) ;

VU la note du 8 décembre 2020 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021 sur le RRN ;

VU le dossier particulier d'exploitation sous chantier en date du 13 décembre 2021 par la société Autoroutes du Sud de la France, Direction régionale d'exploitation Aquitaine Midi-Pyrénées,

CONSIDÉRANT les glissements de terre au niveau d'un talus par remblai durant les fortes pluies de début décembre 2021 qui recouvrent les glissières de sécurité le long de l'autoroute après l'échangeur 4 de la Réole sens Toulouse-Bordeaux,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des automobilistes de l'autoroute ainsi que celle du personnel de la société Autoroutes du Sud de la France et les entreprises chargées de l'exécution des travaux,

SUR PROPOSITION de Madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : La société VINCI Autoroutes ASF doit réaliser des travaux urgents de reconstitution d'un talus par remblai situé au PR 53+500 après l'échangeur 4 de La Réole de l'A62 dans le sens Toulouse - Bordeaux.

Ces travaux nécessitent la mise en place de séparateurs modulaires de voies (SMV) au niveau des glissières de sécurité de la bande d'arrêt d'urgence entre le PR53+050 et le PR52+100 jusqu'au vendredi 28 janvier 2022.

En cas de problèmes techniques ou des conditions météorologiques défavorables, les SMV seront maintenus durant la période du samedi 29 janvier au vendredi 4 mars 2022 dans les mêmes conditions d'exploitation.

Article 2 : Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions suivantes de l'arrêté portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A62 dans la traversée du département de la Gironde en date du 17 octobre 2016. Ces dispositions concernent :

- l'article 2-3 : la capacité de trafic pourra être temporairement inférieure aux données de trafics définies dans le tableau.

- l'article 2-7 : l'inter-distance avec d'autres zones de chantiers pourra être réduite à 3 km au lieu de 10 km.

- l'article 3 : réduction de la limitation de vitesse à 90 km/h au lieu de 130 km/h au droit de la zone de chantier, du PR 53+05 au PR 52+100 dans le sens Toulouse/Bordeaux sur la durée du maintien des SMV.

Les autres prescriptions de l'arrêté permanent restent inchangées.

Article 3 : La signalisation temporaire propre au chantier sera mise en place les services de la société ASF VINCI Autoroutes (District de La Garonne - centre d'entretien de Langon).

La signalisation sera en tout point conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8^{ème} partie, signalisation temporaire).

Article 4 : La société ASF – VINCI Autoroutes est chargée de diffuser l'information de ces travaux aux automobilistes de l'A62 en temps prévisionnel et en temps réel, par la Radio VINCI Autoroutes 107.7 et par affichage sur les panneaux à messages variables (PMV).

Article 5 :

Madame la Directrice de Cabinet de la préfecture de la Gironde,

Monsieur le Directeur Régional de l'Exploitation d'Aquitaine – Midi-Pyrénées de la société Autoroutes du Sud de la France,

Madame le Colonel Commandant le Groupement de la Gendarmerie de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde, et dont information sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de la Gironde.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou contentieux dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le Tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La Préfète
Pour la préfète,
La sous-préfète, Directrice de cabinet,

Delphine Balsa

Secrétariat Général Commun

33-2021-12-15-00001

DDETS33 Arrêté portant désignation des membres
du comite technique

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la direction
départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 11 juin 2021 relatif au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 14 décembre 2021,

Arrête :

Article 1er

Est nommée représentante de l'administration au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde :

Mme DUFOURG Danielle, directrice départementale, présidente .

Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. OYHARCABAL Cyrille, UFSE-CGT	Mme PROVENZANO Juliette, Solidaires FP

<i>Mme LAGARDERE Nathalie, UFSE-CGT</i>	<i>Mme VERGNE Sandrine, UFSE-CGT</i>
<i>M. PLANCHENAU Camille, Solidaires FP</i>	<i>Mme ANGELINI Ingrid, Solidaires FP</i>
<i>Mme MARC Gaëlle, UFSE-CGT</i>	<i>Mme CASTELLANI Sylvie, UFSE-CGT</i>
<i>M. ABDUL Gilles, UFSE-CGT</i>	<i>Mme LAVIGNASSE Patricia, UFSE-CGT</i>

Article 3

L'arrêté du 8 avril 2021 relatif aux modalités de réunion conjointe du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine et du comité technique de service déconcentré de la DRDJSCS Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

Article 4

La Directrice Départementale de la DDETS de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2021

La directrice départementale,

P/La Préfète et par délégation
 La directrice départementale
 de l'emploi du travail et des solidarités

Danielle DUFOURG

SP ARCACHON

33-2021-12-14-00002

Arrêté du 14 décembre 2021 portant
autorisation temporaire d'usage des appareils
photographiques, cinématographiques, de
télédétection et d'enregistrement de données de
toute nature en dehors du spectre visible



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arcachon

Arrêté du 14 DEC. 2021 n°

portant autorisation temporaire d'usage des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature en dehors du spectre visible

La Préfète de la Gironde

- Vu** l'article D.133-10 du Code de l'Aviation Civile ;
- Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, Sous-Préfet de l'arrondissement d'Arcachon ;
- Vu** la demande déposée par Mme Élodie BOUCHON ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 9 novembre 2021, de la Direction Zonale de la Police aux Frontières Sud-Ouest ;
- Considérant** l'avis favorable, en date du 10 novembre 2021, de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Mme Elodie BOUCHON est autorisé à utiliser des appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature, pour effectuer des prises de vues en dehors du spectre visible au-dessus de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer dans les conditions fixées par la réglementation, pour une durée maximale de 3 ans à compter de la notification de la présente décision, conformément à l'article D. 133-10 du Code de l'Aviation Civile.

Article 2 :

M. le Sous-préfet d'Arcachon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète, et par délégation,

Le Sous-préfet d'Arcachon

Ronan LÉAUSTIC

55 boulevard du Général Leclerc
BP 80150
33311 Arcachon CEDEX
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr
Mél : sp-arcachon@gironde.gouv.fr

1/1